



CONVENTION D'EXERCICE

CHIRURGIEN-DENTISTE LIBERAL / ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

Le Dr _____
Chirurgien-dentiste libéral intervenant au même titre dans l'établissement,
Inscrit(e) au tableau de l'ordre du département d _____
Sous le numéro _____
Demeurant à _____

Ci-après dénommé « Chirurgien-dentiste » d'une part,

ET

L'établissement _____
Établissement médico-social,
Adresse complète _____
Représenté par son directeur M. ou Mme _____

Ci-après dénommé « Établissement » d'autre part,

Considérant que :

- l'article L. 1110-8 du code de la santé publique et l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale garantissent la liberté du choix du praticien au malade ;
- l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles rappelle que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne accueillie prise en charge au sein d'un établissement médico-social. Conformément à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, une charte des droits et libertés de la personne accueillie est délivrée au résident ainsi qu'à son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou à la personne chargée de la mesure de protection juridique s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne ou à la personne de confiance désignée dans les conditions prévues à l'article L. 311-5-1.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'exercice du Chirurgien-dentiste, au sein de l'Établissement, constitue un prolongement de son activité professionnelle libérale liée à un besoin de soins à domicile (Article R. 4127-274 du CSP).

Article 1 – Objet de la convention

La prise en charge bucco-dentaire d'un résident au sein d'un Établissement implique une nécessaire coopération entre l'équipe soignante de l'Établissement et celle du Chirurgien-dentiste.

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités d'intervention des chirurgiens-dentistes exerçant à titre libéral au sein de l'Établissement.

Elle garantit le respect, d'une part, des droits et libertés du résident conformément à la charte et au contrat de séjour, et d'autre part, la liberté d'exercice du Chirurgien-dentiste dans le respect des règles déontologiques¹, tout en permettant à l'Établissement de se conformer aux recommandations en matière de soins bucco-dentaires.

Article 2 – Libre choix de son chirurgien-dentiste traitant par le patient

Les patients disposent du libre choix de leur chirurgien-dentiste en toutes circonstances. A défaut d'un chirurgien-dentiste traitant, le patient ou son représentant légal ou la personne chargée de la mesure de protection juridique ou la personne de confiance désignée par le résident, pourra choisir de faire appel au Chirurgien-dentiste signataire de la présente convention.

En ce sens, l'Établissement s'engage à respecter le droit du résident ou son représentant légal ou la personne chargée de la mesure de protection juridique ou la personne de confiance désignée par le résident, à choisir librement son chirurgien-dentiste traitant.

Cette information devra figurer sur le dossier médical du patient au sein de l'Établissement.

Dans le cas où le résident n'aurait pas de chirurgien-dentiste traitant, l'Établissement propose, à titre informatif, la liste des chirurgiens-dentistes intervenant dans l'Établissement signataires de ladite convention.

Article 3 – Indépendance professionnelle

Le Chirurgien-dentiste, exercera son activité ou réalisera ses actes exclusivement à titre libéral et en toute indépendance professionnelle au sein de l'Établissement concerné ; il devra prendre toutes dispositions pour que soient assurées en particulier : la qualité, la sécurité, la confidentialité et la continuité des soins telles que définies aux articles R. 4127-204 et R. 4127-274 du CSP.

Article 4 - Respect des règles professionnelles

Le Chirurgien-dentiste s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice libéral de la profession de chirurgien-dentiste telles que définies notamment dans le code de la santé publique et en particulier le code de déontologie des chirurgiens-dentistes.

Article 5 – Secret médical partagé

Le Chirurgien-dentiste libéral, participant à la prise en charge médicale du résident, fait partie intégrante de l'équipe de soins, au sens de l'article [L. 1110-12](#) du CSP, et à ce titre, bénéficie du secret médical partagé en vertu de l'article L. 1110-4 alinéa 3 du CSP.

Article 6 - Modalités de coordination des soins entre le chirurgien-dentiste traitant et l'équipe soignante dont le correspondant en santé orale (CSO)

Dans le cadre de ses relations avec le Chirurgien-dentiste, l'Établissement s'engage à mettre à sa disposition du Chirurgien-dentiste un correspondant en santé orale, salarié de l'Établissement et une équipe soignante sensibilisée et formée à l'hygiène bucco-dentaire.

Définition des relations entre le Chirurgien-dentiste et l'équipe soignante dont le CSO :

¹ Code de déontologie dentaire : code de la santé publique, articles R. 4127-201 à R. 4127-284



6.1. Les missions du CSO :

- organiser les consultations chez le chirurgien-dentiste ou la venue de celui-ci au sein de l'établissement. Le cas échéant, le CSO veillera au respect des règles d'asepsie de la salle d'intervention mise à disposition par l'Établissement ;
- s'assurer de la réalisation du suivi annuel bucco-dentaire des résidents ;
- être la personne référente au sein de l'Établissement pour les membres de l'équipe soignante vis-à-vis des soins d'hygiène quotidiens et de la bonne observance des protocoles établis avec le chirurgien-dentiste traitant ainsi que l'interlocuteur privilégié auprès du résident ou son représentant légal ou la personne chargée de la mesure de protection juridique ou la personne de confiance désignée par le résident.

6.2. La place du Chirurgien-dentiste au sein de l'équipe soignante :

Afin d'assurer la coordination des soins autour du patient et de garantir la qualité de la prise en charge au sein de l'Établissement, le Chirurgien-dentiste s'engage à collaborer avec l'ensemble des membres de l'équipe soignante en privilégiant le correspondant en santé orale.

Tout particulièrement, le Chirurgien-dentiste s'engage à échanger autant que de besoin sur le projet individuel de soins du résident avec l'équipe soignante.

Article 7 – Dossier du patient

L'Établissement s'engage à :

- mettre à disposition du Chirurgien-dentiste, les dossiers administratif et médical du résident, en permettant notamment un accès à distance au logiciel de l'Établissement ;
- assurer la conservation du dossier médical et de soins du résident et leur accessibilité, y compris en cas d'urgence, dans des conditions propres à assurer leur confidentialité ;
- transmettre, en cas de décès du résident, les coordonnées du notaire en charge de la succession.

Le Chirurgien-dentiste s'engage à :

- respecter la confidentialité des dossiers administratif et médical du résident, seule l'équipe du Chirurgien-dentiste sera autorisée à y avoir accès ;
- constituer son propre dossier de suivi du résident.

Article 8 – Traçabilité des soins

Le Chirurgien-dentiste s'engage à transmettre un compte rendu de séance à l'équipe soignante de l'Établissement sous la forme qui lui paraîtra la plus adaptée.

Article 9 – Droit à l'information et consentement du patient

Le Chirurgien-dentiste s'engage à respecter le droit à l'information et à recueillir le consentement libre et éclairé du patient, lorsque son état lui permet de s'exprimer ou son représentant légal ou la personne chargée de la mesure de protection juridique ou la personne de confiance désignée. Tout patient, pour lequel un soin après un diagnostic posé par le Chirurgien-dentiste est envisagé, recevra une information par quelque moyen que ce soit sur l'objectif de ce soin. Son accord ou le cas échéant, celui de son représentant légal ou la personne chargée de la mesure de protection juridique ou la personne de confiance désignée par le résident, est recherché.

A cette fin, l'Établissement s'engage à indiquer dans le dossier médical du résident l'identité et les coordonnées de son représentant légal ou de la personne chargée de la mesure de protection juridique ou de la personne de confiance désignée par le résident.

Article 10 – Fixation et perception des honoraires

Le Chirurgien-dentiste devra se conformer en la matière aux principes déontologiques et aux usages prévalant dans la profession notamment en ce qui concerne le respect du tact et mesure dans la détermination de ses honoraires et telle que définie par les dispositions de l'article R. 4127-240 du CSP.

Le Chirurgien-dentiste encaissera les honoraires correspondant à la réalisation de ses actes directement auprès de son patient ou de son représentant légal ou de la personne chargée de la mesure de protection juridique.

En vertu de l'article R. 314-167 du code de l'action sociale et des familles, les soins dentaires ne relèvent pas du forfait global et sont à la charge des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie.



Article 11 – Local d'intervention et frais

L'Établissement s'engage à mettre à disposition une salle de taille suffisante pour accueillir les soins avec notamment un point d'eau, prise électrique, tabouret à roulettes, fauteuil confort, adaptable, etc... permettant une asepsie adéquate, respectant la dignité et l'intimité des personnes et garantissant les bonnes conditions du déroulement du colloque singulier avec les résidents. Tous les frais incombant au fonctionnement d'un éventuel plateau technique fixe (réparations, entretien, assurance, ...), ainsi que les frais afférents aux locaux (loyer, charges, chauffage, eau, EDF/GDF, entretien, réparations, ...) sont à la charge de l'Établissement.

Article 12 – Modalités d'intervention du chirurgien-dentiste libéral dans l'établissement

Le Chirurgien-dentiste s'engage à :

- à exercer son art selon les données acquises de la science ;
- respecter la charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement de l'Établissement prévu à l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- assurer la continuité des soins conformément à l'article R. 4127-232 du code de la santé publique, hors permanence des soins,
- signaler sa présence lors de son arrivée dans l'Établissement afin de faciliter la transmission des informations au personnel soignant.
- effectuer un bilan bucco-dentaire initial à l'entrée du résident dans l'Établissement et préalable à toute séance de soins sauf cas d'urgence conformément à l'article R. 4127-236 du CSP ;
- fournir le matériel portatif que nécessiterait éventuellement son usage auprès du patient ainsi que les matériaux consommables nécessaires à la bonne pratique de leur activité professionnelle notamment pour le respect des règles d'hygiène et d'asepsie ;
- réaliser les soins, si son matériel le lui permet au sein de l'Établissement ou poursuivre les soins dans son propre cabinet dentaire ou adresser celui-ci à un confrère après accord du patient, lorsque son état lui permet de s'exprimer, ou à défaut, de son représentant légal ou la personne chargée de la mesure de protection juridique ou de la personne de confiance désignée par le résident. Le patient pourra être aussi dirigé vers une structure plus adéquate avec un plateau technique spécifique : clinique, milieu hospitalier, etc...

Article 13 – Responsabilité et assurance

Le Chirurgien-dentiste demeure seul responsable des actes professionnels qu'il effectue et doit à ce titre être assuré en matière de Responsabilité Civile Professionnelle. Il lui appartient d'apporter la preuve de cette assurance. L'Établissement doit de son côté apporter également la preuve de son assurance RCP.

Article 14 – Résiliation et conciliation

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention à tout moment sous réserve d'un préavis de 2 mois par tout moyen à leur disposition.

Article 15 – Communication à l'Ordre

Conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique la présente convention ainsi que tout avenant, s'il y a lieu, seront communiqués au conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Fait à _____ en 3 exemplaires originaux, un pour le Chirurgien-dentiste, un pour l'Établissement et un à communiquer au conseil départemental de l'Ordre,

Le _____ .

Parapher chaque page,

Signature et tampon
du Chirurgien-dentiste :

Signature et tampon
du directeur de l'Établissement :